

**Décision d'examen au cas par cas n°022999/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 022999/KK P, déposé complet le 2 septembre 2026, par monsieur Bruno DETREZ relatif au projet de plantation de Paulownia, sur la commune de Grand-Fayt, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 18 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à planter 2,5 hectares de Paulownia relève de la rubrique 47.c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet porte sur la plantation de Paulownia de la variété hybride TURBO PRO sur une prairie au sein d'un réseau bocager dans le parc naturel régional (PNR) de l'Avesnois ;

3. le site est concerné par plusieurs zones à enjeux écologiques notamment :
 - la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310013730 « Vallée de l'Helpe Mineure en aval d'Étroeungt » et la ZNIEFF de type II n°310013729 « Thiérache bocagère » ;
 - des haies classées à préserver au titre du PLUi de la communauté de communes du cœur de l'Avenois (3CA) situées dans la zone du projet et périphérie ;
 - un corridor écologique « zone humide » ;
 - un réservoir de biodiversité « prairie et ou bocages » ;
4. le projet induit une évolution de l'occupation du sol, actuellement en prairie. Il est susceptible d'entraîner une diminution de la diversité des habitats disponibles pour les espèces floristiques et faunistiques associées aux milieux prairiaux, ainsi qu'une modification des conditions écologiques de la parcelle. Il est nécessaire de réaliser un état initial de la flore et de la faune présente sur le site, d'évaluer l'impact du projet sur la biodiversité en présence et de mettre en œuvre la démarche éviter, réduire et compenser ;
5. le projet est situé au sein d'une zone à dominante humide (ZDH) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et à proximité de l'Helpe Mineure. Il convient de réaliser une étude de caractérisation de zone humide et de préserver la zone humide en cas de zone humide avérée ;
6. il convient d'étudier la compatibilité entre le boisement et le maintien des fonctionnalités de la prairie, en intégrant également les haies à préserver, ou à défaut de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. L'étude devra intégrer la circonstance que le projet concerne une monoculture dont les gains pour la biodiversité sont moindres ;
7. compte tenu de la proximité immédiate du projet avec le cours d'eau de l'Helpe Mineure, il convient d'étudier les incidences du projet sur le fonctionnement hydraulique et la qualité du milieu aquatique ;
8. le projet est situé dans le paysage ouvert de la vallée de l'Helpe Mineure actuellement constitué de prairies. Il pourra, considérant la hauteur des plants, induire une fermeture du paysage ;
9. le projet est en zone tampon du monument historique du Moulinet et sera potentiellement perceptible depuis la RD 117 ;
10. il convient de réaliser une analyse des incidences paysagères du projet en considérant l'évolution de la perception du site à moyen et long terme, compte tenu du développement du Paulownia et de la hauteur maximale qu'il est susceptible d'atteindre ;
11. compte tenu de la sensibilité environnementale et patrimoniale du secteur d'implantation, un site alternatif devrait être envisagé. L'étude d'impact doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de plantation de Paulownia sur la commune de Grand-Fayt, dans le département du Nord, déposé par monsieur Bruno DETREZ, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 11 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La directrice régionale adjointe,



Anne-Lorraine LATTRAYE

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le [portail de l'évaluation environnementale](#), dans « mon espace pétitionnaire».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.